



Politique de revue diligente en matière d'intégrité

Banque de l'infrastructure du Canada

1. Introduction	3
1.1 Situation de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
1.2 Objet de la politique de revue diligente en matière d'intégrité	3
1.3 Portée et instruments connexes	4
2. Tolérance au risque	5
2.1 Définition d'« intégrité » et de « risque d'atteinte à l'intégrité »	5
2.2 Appétence au risque et attentes de la BIC à l'égard des contreparties	5
3. Gouvernance – Rôles et responsabilités.....	7
3.1 Modèles de gouvernance des risques des trois lignes de défense.....	7
3.2 Président·e·directeur·rice général·e (première ligne de défense).....	7
3.3 Membres du personnel (première ligne de défense).....	7
3.4 Chef·fe, Services juridiques et information (deuxième ligne de défense)	8
3.5 Audit interne (troisième ligne de défense)	9
3.6 Conseil d'administration.....	9
4. Activités	11
4.1 Programme de conformité	11
4.2 Évaluation des risques et approche	11
4.3 Exemptions et exceptions.....	12
4.4 Revue diligente des contreparties (CSC)	12
4.5 Représentations contractuelles et engagements	13
4.6 Suivi continu	13
4.7 Formation et sensibilisation	13
4.8 Tenue de dossiers	13
4.9 Auto-évaluation	14
4.10 Suivi et établissement de rapports	14
4.11 Non-conformité	14
5. Définitions.....	16
6. Questions.....	18
7. Révision	19
8. Approbation et date de prise d'effet	20

1. Introduction

1.1 Situation de la Banque de l'infrastructure du Canada

- 1.1.1 La Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») est une société d'État fédérale créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*. Elle a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs institutionnels et du secteur privé dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des revenus et qui seront dans l'intérêt public.
- 1.1.2 La BIC fonctionne indépendamment du gouvernement fédéral dans ses activités quotidiennes et ses décisions d'investissement, tout en rendant compte de ses actions par l'intermédiaire de son conseil d'administration. Ce dernier est chargé de superviser l'orientation stratégique de la BIC, d'approuver les investissements et de veiller au respect de son mandat législatif.
- 1.1.3 En sa qualité de société d'État fédérale, la BIC n'est pas désignée comme une entité déclarante en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « **LRPCFAT** »). Toutefois, en tant que société d'État qui doit rendre compte de la conduite de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre, la BIC a la responsabilité juridique, institutionnelle et éthique de promouvoir les normes déontologiques les plus élevées en matière de conduite des affaires dans l'ensemble de ses activités. La BIC a délibérément harmonisé ses pratiques (y compris les normes et exigences de la connaissance de sa clientèle [« **CSC** »]) avec celles qui sont adoptées par des sociétés d'État comparables, conformément aux pratiques exemplaires, afin de garantir des contrôles adaptés aux risques, une surveillance efficace et la confiance du public dans l'exécution de son mandat.

1.2 Objet de la politique de revue diligente en matière d'intégrité

- 1.2.1 En tant que gestionnaires des ressources publiques, la BIC s'engage à mettre en œuvre des processus et des contrôles rigoureux visant à promouvoir l'intégrité conformément aux normes éthiques les plus élevées en matière de conduite des affaires dans l'ensemble de ses activités. Le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, les transactions avec des personnes ou des organisations visées par des sanctions, la corruption et la fraude sont des crimes graves qui affectent la sécurité de toute la population du Canada.
- 1.2.2 La présente politique de revue diligente en matière d'intégrité (la « **politique** ») vise à mettre en œuvre des mesures précises pour déterminer, atténuer et gérer les risques d'atteinte à l'intégrité conformément aux pratiques exemplaires, ainsi qu'aux lois et aux règlements du gouvernement du Canada destinés à prévenir le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes ou d'autres crimes financiers,

notamment les pots-de-vin, la fraude et la corruption. Bien que les processus et les contrôles adoptés en vertu de la présente politique ne permettent pas d'éliminer tous les risques d'atteinte à l'intégrité, une application uniforme de la présente politique contribuera à promouvoir une saine gestion des risques et des décisions prudentes.

1.3 Portée et instruments connexes

1.3.1 La présente politique établit les principes directeurs, la tolérance au risque et le cadre de gouvernance relatifs :

- à l'acceptation des risques et aux niveaux de pouvoirs
- au recours à des tiers prestataires de services de revue diligente
- aux seuils de transmission aux instances supérieures pour la gestion des risques potentiels d'atteinte à l'intégrité liés aux décisions en matière d'investissement

Les exigences opérationnelles particulières sont définies dans la procédure de revue diligente en matière de CSC (la « **procédure de CSC** »), y compris les processus, les outils et la méthodologie permettant de procéder à l'identification et à la vérification des contreparties, à la revue diligente accrue, à la surveillance continue et au respect des normes de tenue des dossiers.

1.3.2 La présente politique s'applique à tous les membres du personnel. En plus de la présente politique, le **code de conduite à l'intention du personnel** énonce les lignes directrices concernant les attentes générales des membres du personnel en matière d'intégrité et de conduite éthique.

1.3.3 Les termes importants et les autres termes courants utilisés, mais non définis ailleurs dans la présente politique sont définis à l'article 5.

2. Tolérance au risque

2.1 Définition d'« intégrité » et de « risque d'atteinte à l'intégrité »

2.1.1 Aux fins de la présente politique, les termes « **intégrité** » et « **risque d'atteinte à l'intégrité** » sont définis comme suit :

- « **Intégrité** » désigne le respect par la contrepartie des lois, règlements, règles et codes de conduite régissant les pratiques éthiques des affaires et la transparence, ce qui comprend la gestion des conflits d'intérêts et la prévention du blanchiment d'argent, du financement d'activités terroristes, de la violation de sanctions, de la corruption et de la fraude dans ses opérations et activités.
- « **Risque d'atteinte à l'intégrité** » désigne le risque de pénalités légales ou réglementaires, de pertes financières importantes ou d'atteinte à la réputation en raison du non-respect des lois, règles et normes liées à l'intégrité, y compris les risques découlant de rapports commerciaux avec des contreparties impliquées dans le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la violation de sanctions, la corruption, la fraude, l'évitement fiscal abusif ou l'évasion fiscale, l'opacité des structures d'entreprise, l'influence politique induite et d'autres comportements illégaux ou contraires à l'éthique.

2.2 Appétence au risque et attentes de la BIC à l'égard des contreparties

2.2.1 Conformément à l'appétence au risque de la BIC, la déclaration adoptée par le conseil d'administration est la suivante : « L'appétence de la BIC au risque juridique, réglementaire, éthique et de conformité est faible. La BIC n'a aucune appétence pour les infractions à la loi, aux réglementations, aux normes professionnelles, pour la négligence, pour la corruption ou pour la fraude. La BIC s'engage à maintenir les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de conformité et d'éthique. La BIC gère ces risques par le biais de politiques et de processus, y compris des règles de revue diligente des contreparties, des évaluations des risques d'atteinte à la réputation et de lutte contre le blanchiment d'argent, afin de promouvoir des normes éthiques et professionnelles élevées et de protéger l'intégrité de la BIC, ainsi que la confiance dans la BIC. »

2.2.2 La BIC s'attend à ce que toutes les contreparties, y compris leurs agents et représentants, mènent leurs activités conformément aux lois, règles et règlements applicables des territoires dans lesquels elles les exercent et prennent toutes les mesures appropriées pour respecter les normes d'intégrité les plus élevées. La BIC ne traitera pas, directement ou indirectement, avec des personnes, des entités ou des pays sanctionnés désignés dans les listes de sanctions applicables concernant le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes du gouvernement du Canada ou dans les résolutions des Nations Unies. De plus, la BIC ne traitera pas sciemment avec des contreparties qui offrent, donnent ou acceptent des pots-de-vin

ou participent à toute autre forme de corruption. La BIC exige que toutes les contreparties lui communiquent rapidement tout problème connu de non-respect de la présente politique.

2.2.3 Afin d'atténuer le risque d'atteinte à l'intégrité, la BIC a mis en place des contrôles fondés sur le risque qui sont proportionnels à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de la BIC et des groupes de personnes et d'entités avec lesquels la BIC fait affaire. Tous les risques d'atteinte à l'intégrité ne sont pas binaires ni déterminants pour l'issue d'une décision. Lorsque des risques d'atteinte à l'intégrité sont mis au jour, la BIC prendra une décision en fonction de l'évaluation du risque inhérent et du risque résiduel d'atteinte à l'intégrité, ainsi que de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les décisions possibles sont les suivantes :

- poursuivre la transaction
- poursuivre la transaction sous certaines conditions et/ou sous une surveillance accrue lorsque le risque d'atteinte à l'intégrité est acceptable ou s'inscrit dans la tolérance au risque de la BIC
- suspendre la transaction dans l'attente d'informations supplémentaires ou de la réalisation d'une revue diligente accrue
- ne pas donner suite à la transaction ou mettre fin à la transaction ou à la relation avec une contrepartie lorsque le risque d'atteinte à l'intégrité est inacceptable ou dépasse la tolérance au risque de la BIC, ou lorsque la contrepartie fournit des informations qui sont manifestement fausses ou trompeuses ou qui ne peuvent être raisonnablement corroborées.

2.2.4 Le risque d'atteinte à la réputation est évalué à la lumière du mandat législatif de la BIC et de son obligation de rendre compte au Parlement. En se fondant sur des informations crédibles, la BIC pourrait déterminer qu'une transaction présente un risque d'atteinte à l'intégrité inacceptable et qu'elle est susceptible de porter gravement atteinte à la confiance du public envers la BIC ou à la capacité de cette dernière à s'acquitter de son mandat, même lorsque le comportement en cause n'entraîne pas de condamnation criminelle ni de sanction réglementaire.

3. Gouvernance – Rôles et responsabilités

3.1 Modèles de gouvernance des risques des trois lignes de défense

- 3.1.1 La BIC a adopté le modèle de gouvernance des risques des trois lignes de défense, qui est conçu pour assurer un équilibre entre les personnes qui participent à la prise et à la gestion des risques (première ligne), celles qui sont responsables de l'établissement des politiques de gestion des risques et de la surveillance indépendante (deuxième ligne) et celles qui sont responsables de l'assurance (troisième ligne). Les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque d'atteinte à l'intégrité sont décrits dans la présente politique et la procédure de CSC.

3.2 Président·e·directeur·rice général·e (première ligne de défense)

- 3.2.1 Le/la président·e·directeur·rice général·e (« **PDG** ») est responsable, devant le conseil d'administration, de la gestion des risques juridiques et d'atteinte à la réputation associés aux risques d'atteinte à l'intégrité. Le/la PDG est l'autorité décisionnaire pour : (i) les transactions considérées comme présentant un risque résiduel d'atteinte à l'intégrité dépassant la tolérance au risque de la BIC; (ii) toute décision de poursuivre une relation avec une contrepartie lorsqu'une exception au titre de la section 4.3 de la présente politique est demandée; et (iii) toute décision de refuser une relation avec une contrepartie ou d'y mettre fin en raison de doutes liés aux risques d'atteinte à l'intégrité.
- 3.2.2 Il incombe également au/à la PDG de faire preuve de leadership afin de s'assurer que les mesures appropriées et les ressources suffisantes sont en place pour déterminer, atténuer ou gérer le risque d'atteinte à l'intégrité conformément aux normes du secteur. À cette fin, le/la PDG a désigné le/la chef·fe, Services juridiques et information, comme membre de la direction responsable de la conformité (le/la « **chef·fe de la lutte anti-blanchiment** » ou « **CLAB** ») à la présente politique, y compris son élaboration, sa mise en œuvre et son administration.

3.3 Membres du personnel (première ligne de défense)

- 3.3.1 Il incombe aux membres du personnel de se conformer à la présente politique et aux lignes directrices énoncées dans le **code de conduite à l'intention du personnel**, notamment de promouvoir des pratiques commerciales transparentes et de veiller à ce que les normes de conduite éthique les plus élevées soient appliquées tout au long des activités commerciales de la BIC.
- 3.3.2 À titre de première ligne de défense, les membres du personnel qui entreprennent des activités de services-conseils, d'investissement et de gestion d'actifs liés aux

projets sont responsables de l'atténuation des risques d'atteinte à l'intégrité. À cette fin, ils/elles assument les responsabilités suivantes :

- soutenir le processus d'identification et de vérification des contreparties en recueillant des informations complètes et exactes et en signalant sans délai tout problème au/à la CLAB
- veiller à ce que toutes les contreparties soient identifiées et vérifiées conformément aux processus et contrôles décrits dans la procédure de CSC
- identifier toute relation inhabituelle ou suspecte avec des contreparties et transmettre sans délai l'information au/à la CLAB ou au/à la PDG
- signaler tout cas de non-conformité à la présente politique conformément au processus décrit dans la **politique de divulgation d'information concernant des actes répréhensibles**

3.4 Chef·fe, Services juridiques et information (deuxième ligne de défense)

3.4.1 Le/la chef·fe, Services juridiques et information, est le membre de la direction responsable de la conformité de la BIC (le/la « **CLAB** ») chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'administration de la présente politique ainsi que de la supervision de la conformité à la politique et aux exigences en matière de rapports, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- élaboration des processus et des contrôles pour atténuer le risque d'atteinte à l'intégrité, y compris la présente politique et la procédure de CSC
- mise en œuvre d'une approche axée sur les risques pour les contrôles d'assurance de la qualité, comme il est indiqué ci-dessous
- reddition de compte au conseil d'administration, par l'entremise du comité des finances et de l'audit, sur l'efficacité globale des activités de conformité de la BIC en matière d'atténuation du risque d'atteinte à l'intégrité

3.4.2 Le/la CLAB a délégué au/à la gestionnaire, Conformité et CSC (le/la « **gestionnaire de la politique** ») les pouvoirs pour les activités suivantes :

- mise en œuvre des outils destinés au personnel pour se conformer à la présente politique et à la procédure de CSC
- réalisation des évaluations des risques liés au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes, aux pots-de-vin et à la corruption et mise en œuvre des contrôles appropriés
- exécution et encadrement des procédures de revue diligente, d'identification et de vérification, y compris la revue diligente accrue des parties présentant des risques plus élevés, comme le décrit la procédure de CSC
- élaboration et prestation de séances de formation et de sensibilisation au personnel relativement à la présente politique et à la procédure de CSC

3.4.3 Le/la CLAB est habilité·e à approuver : (i) la revue diligente en matière de CSC et les évaluations des risques pour les projets ou les contreparties présentant un risque d'atteinte à l'intégrité résiduel faible ou moyen, et (ii) les exceptions autorisées en

vertu de la procédure de CSC, sous réserve des exigences de transmission aux instances supérieures prévues dans la présente politique. Si le risque résiduel d'atteinte à l'intégrité est évalué comme élevé ou hors des limites de tolérance au risque ou si une exception à la présente politique est demandée, le/la CLAB transmettra la question au/à la PDG, accompagnée d'une recommandation étayée.

- 3.4.4 Le/la CLAB peut déléguer ou impartir des fonctions relatives à la deuxième ligne de défense à des ressources internes ou externes, le cas échéant. Néanmoins, il/elle conserve la responsabilité globale de veiller à ce que ces fonctions soient efficaces, correctement supervisées et gérées de façon appropriée.
- 3.4.5 Lorsque des prestataires de services tiers sont sollicités pour appuyer la revue diligente des contreparties, le/la CLAB veillera à ce que des mesures de gouvernance appropriées soient mises en place vis-à-vis de ces prestataires, notamment :
- la définition de la portée des travaux et des normes de prestation
 - des exigences en matière de confidentialité, de protection de la vie privée et de sécurité de l'information adaptées à la nature des renseignements
 - des exigences en matière de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts
 - l'assurance qualité et le suivi du rendement
 - des évaluations finales des risques – le pouvoir décisionnel définitif incombe à la BIC (le/la CLAB et, le cas échéant, le/la PDG)
- 3.4.6 Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que deuxième ligne de défense, le/la CLAB et les ressources qui lui sont déléguées fonctionnent en toute indépendance dès le début de la transaction afin de garantir que la revue diligente de la contrepartie soit menée de façon objective sans influence indue et qu'elle soit fondée sur des éléments probants.

3.5 Audit interne (troisième ligne de défense)

- 3.5.1 L'équipe de l'audit interne effectue un examen périodique indépendant de la façon dont la BIC administre la présente politique, conformément aux priorités énoncées dans le plan d'audit axé sur les risques de la BIC.

3.6 Conseil d'administration

- 3.6.1 Le conseil d'administration (le « **conseil** ») a la responsabilité ultime de veiller à ce que la BIC maintienne un cadre efficace de revue diligente en matière d'intégrité. Plus précisément, le conseil, par l'entremise du comité des finances et de l'audit :
- approuve la présente politique et ses modifications importantes
 - surveille l'efficacité du cadre de revue diligente en matière d'intégrité
 - reçoit des rapports sur les problèmes importants liés aux risques d'atteinte à l'intégrité, les exceptions et l'efficacité de la conformité
- 3.6.2 Lorsque le conseil délègue au comité des investissements, ou à un organe décisionnel de direction similaire, le pouvoir d'approuver les investissements, cet

organe décisionnel examinera les conclusions de la revue diligente en matière de CSC pour chaque transaction, y compris les conclusions et les mesures d'atténuation proposées, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, et portera les questions à l'attention du comité des investissements et/ou du conseil s'il y a lieu.

4. Activités

4.1 Programme de conformité

- 4.1.1 Le programme de conformité de la BIC visant à déterminer, à atténuer ou à gérer les risques d'atteinte à l'intégrité repose sur les activités suivantes :
- élaboration et mise en œuvre de la présente politique et des procédures et contrôles connexes fondés sur le risque (décrits dans la procédure de CSC)
 - nomination du/de la CLAB, de qui relèvent les fonctions de conception et de suivi de la présente politique, de conformité à celle-ci et d'établissement de rapports connexes
 - désignation du/de la gestionnaire de la politique responsable de l'efficacité opérationnelle et de l'administration quotidienne de la présente politique et de la procédure de CSC
 - mise en œuvre de la revue diligente et des contrôles des contreparties
 - mise en œuvre de contrôles pour se conformer aux exigences législatives applicables concernant les directives ministérielles, et les exigences de déclarations d'opérations douteuses (DOD) et des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste
 - surveillance de l'efficacité de la politique et de la procédure de CSC
 - préparation de rapports sur l'efficacité de la présente politique et de la procédure de CSC au conseil, par l'entremise du comité des finances et de l'audit

4.2 Évaluation des risques et approche

- 4.2.1 La BIC collabore avec une grande variété de contreparties de projets, y compris, mais sans s'y limiter, les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones, les administrations municipales, ainsi que des investisseurs institutionnels et du secteur privé, et elle est en mesure d'utiliser une vaste gamme d'instruments financiers, notamment des prêts, des prises de participation et, le cas échéant, des garanties de prêt, pour attirer des investissements privés dans des projets d'infrastructures. Par conséquent, il n'est pas possible de mettre en œuvre une approche unique pour gérer le risque d'atteinte à l'intégrité. La BIC a donc adopté une approche fondée sur le risque qui s'arrime au niveau de risque déterminé ou supposé à l'égard d'une activité d'investissement de la contrepartie ou de la BIC, en fonction de facteurs tels que le type de financement ou de transaction, le type de contrepartie et son territoire de constitution, la portée géographique des activités de la contrepartie et d'autres risques propres au secteur.
- 4.2.2 Le/la gestionnaire de la politique est responsable d'évaluer régulièrement les risques, notamment le risque de la contrepartie, le risque lié aux produits et aux services (y compris les nouveaux produits et services), le risque géographique et d'autres facteurs de risque pertinents (par exemple les règles et les règlements du secteur), selon la procédure de CSC.

4.3 Exemptions et exceptions

- 4.3.1 Il est possible que des contreparties soient exemptées de certaines exigences d'identification et de vérification des contreparties en raison de leur statut réglementé ou public, comme le prévoit la procédure de CSC.
- 4.3.2 Le/la PDG peut accorder des exceptions non substantielles à la présente politique. Une exception est une dérogation aux exigences procédurales, accordée au cas par cas, qui ne modifie pas la tolérance au risque de la BIC, n'autorise pas les relations avec des contreparties interdites et ne compromet pas les objectifs de la présente politique. Pour qu'une exception soit octroyée, il est nécessaire d'obtenir une recommandation étayée du/de la CLAB et l'approbation du/de la PDG. Toutes les exceptions accordées au cours de la période de référence seront consignées et communiquées au comité des finances et de l'audit à des fins de contrôle.

4.4 Revue diligente des contreparties (CSC)

- 4.4.1 La BIC a adopté des procédures de revue diligente, décrites dans la procédure de CSC, pour identifier les contreparties et évaluer les risques potentiels d'atteinte à l'intégrité associés à une contrepartie particulière. La BIC a adopté une approche fondée sur les risques pour la revue diligente des contreparties, en vertu de laquelle les contreparties présentant des risques d'atteinte à l'intégrité plus élevés sont soumises à des niveaux accrus d'examen et de contrôle.
- 4.4.2 La revue diligente des contreparties comprend les activités suivantes :
- **Identification et vérification des contreparties.** Ce processus consiste à collecter des renseignements personnels et commerciaux sur une contrepartie. Les renseignements et la documentation sont utilisés pour : (i) identifier la contrepartie; (ii) vérifier par des sources fiables et indépendantes s'il existe des informations défavorables liées à l'intégrité concernant la contrepartie, telles que des accusations ou des condamnations criminelles, des enquêtes en cours pour des actes répréhensibles graves ou d'autres événements préjudiciables à l'intégrité importants et (iii) déterminer la présence de personnes politiquement exposées (« **PPE** ») liées à la contrepartie.
 - **Filtrage des sanctions.** Conformément aux lois applicables, le filtrage des sanctions est effectué pour empêcher la BIC de transiger avec des personnes ou des entités impliquées, entre autres, dans le blanchiment d'argent, le terrorisme ou le financement d'activités terroristes, les violations des droits de la personne et les crimes contre l'intégrité, la sécurité et l'indépendance du territoire.
 - **Revue diligente accrue.** Le cas échéant, les contreparties qui font actuellement ou ont déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs événements préjudiciables à l'intégrité importants feront l'objet d'une revue diligente accrue. La portée de la revue diligente accrue sera déterminée au cas par cas et consistera à collecter et à examiner des informations supplémentaires concernant les facteurs de risque définis, par exemple en demandant des informations directement à la contrepartie, en obtenant des informations de sources indépendantes et/ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services externe ayant l'expertise pertinente, ou en examinant les politiques de la contrepartie en matière d'anti-corruption et

de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC-FAT).

- **Examen du/de la CLAB.** Les risques d'atteinte à l'intégrité définis, y compris les mesures d'atténuation et de gestion recommandées, sont signalés au/à la CLAB pour approbation. Dans les cas où les risques d'atteinte à l'intégrité sont évalués comme étant élevés ou dépassant la tolérance au risque, ou lorsqu'une exception à la présente politique est demandée, la question sera transmise au/à la PDG, accompagnée d'une recommandation étayée.

4.5 Représentations contractuelles et engagements

- 4.5.1 La documentation juridique définitive (par exemple les conventions de crédit) pour toutes les conventions de financement de la BIC comprendra les déclarations, garanties et engagements standard du marché concernant la conformité aux lois applicables, ainsi que d'autres déclarations, garanties et engagements propres à la BIC afin de s'assurer que les contreparties respectent et ont l'obligation contractuelle de respecter la tolérance au risque et les attentes générales de la BIC énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus et de divulguer rapidement à la BIC tout problème connu de non-conformité à la présente politique ou à ses dispositions.

4.6 Suivi continu

- 4.6.1 Le/la gestionnaire de la politique est responsable de la surveillance du risque d'atteinte à l'intégrité des contreparties et de l'évaluation du risque du projet, le cas échéant. Cet examen a lieu au moins une fois par année pour les transactions comportant un profil de risque élevé, ou moins fréquemment pour les projets ne présentant aucun constat de risque négatif. Le processus de suivi continu se fonde sur les lignes directrices internes décrites dans la procédure de CSC.

4.7 Formation et sensibilisation

- 4.7.1 Le/la gestionnaire de la politique élaborera et tiendra à jour un programme écrit de formation continue sur la conformité destiné aux membres du personnel, dans le but de les tenir informés des exigences légales, de la procédure de CSC, de leurs responsabilités, y compris le fait de ne pas donner de tuyau, et de la marche à suivre pour signaler les activités douteuses.
- 4.7.2 Au minimum, les membres du personnel reçoivent une formation dans les six mois suivant le début de leur emploi et au moins une fois tous les deux ans par la suite.

4.8 Tenue de dossiers

- 4.8.1 La BIC tiendra des dossiers complets et exacts des transactions d'investissement et des informations obtenues à la suite du processus d'identification et de vérification d'une contrepartie, comme il est décrit plus en détail dans la procédure de CSC, en plus d'assurer le suivi et le respect de la présente politique. Tous les dossiers relatifs à la présente politique seront tenus à jour conformément aux activités décrites dans la **politique de gestion de l'information** et les procédures connexes.

- 4.8.2 Les dossiers qui doivent être conservés aux termes des lois et règlements applicables seront conservés au moins aussi longtemps¹ qu'il y est prescrit et de manière à ce qu'ils soient accessibles pendant les périodes stipulées dans les lois et règlements applicables.

4.9 Auto-évaluation

- 4.9.1 Le/la CLAB, avec le soutien du/de la gestionnaire de la politique, et d'autres ressources, est responsable de procéder tous les deux ans à une auto-évaluation des activités de conformité de la BIC en vertu de la présente politique (ou une évaluation menée par la fonction d'audit interne de la BIC ou par un tiers indépendant) afin d'en établir l'efficacité. Les résultats de l'auto-évaluation, y compris le plan d'action, seront communiqués au comité des finances et de l'audit.

4.10 Suivi et établissement de rapports

- 4.10.1 La BIC procédera aux divulgations ou établira les rapports exigés par la loi, et mettra en place des contrôles et des procédures (définis dans la procédure de CSC) régissant la transmission aux instances supérieures, la confidentialité et la consignation de toute décision relative à ces rapports.
- 4.10.2 Le/la CLAB rend compte au conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité des finances et de l'audit, au moins tous les deux ans, de l'administration de la présente politique, y compris de toute exception accordée en vertu de la section 4.3.
- 4.10.3 Les conclusions importantes tirées de la revue diligente en matière de CSC concernant des transactions individuelles, y compris les exceptions et les exemptions prévues par la présente politique, ainsi que les situations dans lesquelles le risque résiduel d'atteinte à l'intégrité est jugé élevé malgré la prise de mesures d'atténuation ou en dehors des seuils de tolérance au risque, seront résumées à l'intention du comité des investissements de la direction et/ou du comité des investissements dans le cadre de la note d'investissement justifiant la décision d'investissement.

4.11 Non-conformité

- 4.11.1 En vertu de la présente politique, les membres du personnel doivent signaler tout cas de non-conformité potentiel ou soupçonné au/à la CLAB et, en son absence, au/à la PDG. Ils/elles peuvent également signaler des cas de non-conformité conformément au processus décrit dans la **politique de divulgation d'information concernant des actes répréhensibles**.

¹ Conformément aux exigences en matière de tenue de dossiers pour les ministères et les mandataires de la Couronne (fintrac-canafe.gc.ca), les dossiers seront conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de création du dossier, de la présentation de la déclaration d'opérations douteuses ou de la réalisation d'une transaction commerciale.

-
- 4.11.2 Les conséquences en cas de non-conformité à la présente politique et à la procédure de CSC peuvent inclure toute mesure décrite dans le **code de conduite à l'intention du personnel** et jugée appropriée dans les circonstances.

5. Définitions

Blanchiment d'argent : est défini par les Nations Unies comme tout acte ou toute tentative d'acte visant à dissimuler la source d'argent ou de biens provenant d'activités criminelles. Essentiellement, le blanchiment d'argent est le processus par lequel « l'argent sale » – découlant d'activités criminelles – est transformé en « argent propre » dont l'origine criminelle est difficile à retracer.

Contrepartie : désigne toute personne physique ou morale entretenant une relation contractuelle importante avec la BIC dans le cadre d'un projet d'investissement ou d'infrastructure. Dans le contexte des activités d'investissement de la BIC, il s'agit notamment de toute contrepartie contractuelle qui :

- a. reçoit un financement ou un autre soutien financier de la part de la BIC, ou
- b. fournit un financement, un soutien au crédit ou d'autres engagements financiers importants au titre d'un projet d'infrastructure, y compris toute personne qui contrôle directement ou indirectement cette contrepartie contractuelle.

Les contreparties comprennent, le cas échéant, l'emprunteur, l'entité émettrice, les promoteurs ou les investisseurs de capitaux propres, les garants et d'autres tiers jouant un rôle important dans la mise en œuvre ou l'exploitation du projet d'infrastructure (tels que les entreprises de construction principales, les principaux fournisseurs ou les prestataires de services d'exploitation et de maintenance) qui reçoivent, directement ou indirectement, des fonds de projet de la part de la BIC. Pour les besoins de la revue diligente des contreparties, la portée de la notion de « contrepartie » s'étend également aux membres du conseil, de la direction et de l'équipe de gestion et aux personnes exerçant un contrôle sur les entités susmentionnées, comme la procédure de CSC le décrit plus en détail. Par souci de clarté, précisons que les personnes concernées par la revue diligente au titre de la présente politique ne sont pas, de ce seul fait, des contreparties contractuelles de la BIC. Cette définition est destinée à être appliquée de façon proportionnée en fonction des risques, conformément aux activités d'investissement de la BIC.

Corruption : désigne un abus de pouvoir confié à des fins économiques ou politiques personnelles.

Financement d'activités terroristes : désigne le fait de collecter ou de donner sciemment des biens (comme de l'argent) pour mener des activités terroristes, y compris l'utilisation et la possession de tout bien pour aider à mener des activités terroristes. Les revenus tirés du financement d'activités terroristes peuvent provenir de sources légales, comme les dons personnels et les profits d'une entreprise ou d'un organisme de bienfaisance, ou de sources criminelles, comme la drogue, la contrebande d'armes et d'autres biens, la fraude, les enlèvements et l'extorsion [voir le glossaire relatif aux directives de CANAFE].

Identification et vérification des contreparties : fait référence au processus utilisé pour établir et authentifier l'identité d'une personne ou d'une entité partie d'une transaction ou d'un contrat, notamment la collecte de renseignements personnels, organisationnels et pertinents en matière de risque afin d'évaluer l'existence de tout risque d'atteinte à l'intégrité associé à la contrepartie.

Membre du personnel : désigne toute personne faisant partie de l'effectif de la BIC, y compris les dirigeant·es et le/la président·e-directeur·rice général·e (PDG), qu'elle travaille à temps plein, à temps partiel, de façon permanente ou temporaire.

Personne politiquement exposée (PPE) : désigne une personne qui occupe ou a occupé, dans les cinq années précédentes, un poste particulier ou public (nomination politique ou professionnelle de

haut niveau) ou qui a des liens familiaux avec une telle personne ou qui y est étroitement associée et qui, à ce titre, peut être dans une position qui pourrait être utilisée abusivement à des fins de blanchiment d'argent, de corruption, de pots-de-vin et d'activités liées au financement d'activités terroristes.

Pots-de-vin : consiste à donner, à offrir, à solliciter ou à accepter quoi que ce soit ayant de la valeur comme moyen pour influencer indûment un résultat ou obtenir ou conserver un avantage de façon inappropriée.

Revue diligente accrue : désigne une forme avancée de revue diligente qui va au-delà des processus standard afin d'obtenir une compréhension plus complète ou d'évaluer les doutes quant aux risques d'atteinte à l'intégrité définis dans l'examen initial et la revue diligente standard. Elle s'applique principalement dans les situations présentant un risque élevé, telles que les relations avec des PPE, des personnes situées dans des territoires à risque élevé ou des entreprises à la structure complexe.

Risque inhérent d'atteinte à l'intégrité : désigne le niveau naturel de risque associé à une activité, à un processus ou à une situation avant la mise en place de mesures visant à le maîtriser ou à le réduire. Pour les besoins de la présente politique, il représente le risque potentiel d'atteinte à la réputation considéré avant l'application de toute stratégie d'atténuation des risques ou mesure de contrôle, comme la revue diligente accrue.

Risque résiduel d'atteinte à l'intégrité : désigne le niveau qui perdure après la mise en place par la BIC de stratégies d'atténuation ou de mesure de contrôle pour prendre en charge les risques inhérents.

Sanctions : désigne les interdictions d'exécuter des transactions et de passer des contrats que le gouvernement impose à des personnes, à des entités ou à des pays qui ont enfreint la loi, contrevenu aux normes de conduite généralement reconnues à l'échelle internationale ou qui sont une menace pour la sécurité. Les listes de sanctions sont tenues par le gouvernement du Canada, ainsi que par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU), l'Union européenne (UE), les États-Unis d'Amérique (É.-U.) et le Royaume-Uni (R.-U.).

6. Questions

Pour toute question ou interprétation concernant un aspect de la présente politique, communiquez avec le/la chef·fe, Services juridiques et information.

7. Révision

La présente politique est révisée et mise à jour, au besoin, tous les deux ans suivant l'auto-évaluation décrite à la section 4.9, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

8. Approbation et date de prise d'effet

Le comité des finances et de l'audit du conseil d'administration a examiné et approuvé la présente politique le 17 juin 2026, laquelle a été adoptée initialement le 15 janvier 2019.

Fiche de contrôle	Description
Nom de la politique :	Politique de revue diligente en matière d'intégrité
Promoteur de la politique :	Premier·ère vice-président·e et chef·fe, Services juridiques et information
Contrôleur·euse de la politique :	Gestionnaire, Conformité et CSC
Date de prise d'effet :	15 janvier 2020
Version :	4.0
Versions antérieures :	15 janvier 2020; 12 août 2021; 19 juin 2024
Approuvée par (date) :	Comité des finances et de l'audit conformément aux pouvoirs délégués par le conseil d'administration (17 juin 2026)
Prochaine révision :	Juin 2028 ou avant
Nom du fichier :	CIB_Integrity_Due_Diligence_Policy_Final_06-17-2026_FR